

coutumier existant avant ou depuis le 1^{er} août 1866, date de la mise en force du code, affectant des immeubles acquis avant ou depuis la mise en force du Code, devront, pour être conservés vis-à-vis les tiers, être enregistrés avec description de l'immeuble affecté. Vis-à-vis les héritiers du mari le douaire n'a pas besoin d'être enregistré pour être réclaté.

Sims vs Evans, 10 L. C. J., C. R., page 301. — "Il n'est pas nécessaire qu'un contrat de mariage contenant la stipulation d'un douaire coutumier, soit enregistré pour donner à la douairière réclatant le douaire, un droit de préférence sur les créanciers postérieurs qui ont enregistré leurs titres de créances."

Franchère vs Boutillier, Sicotte, J., en 1876, 3 R. de J., page 256. — "Les héritiers du mari ne peuvent opposer à la femme le défaut d'enregistrement du contrat de mariage."

"La stipulation que le survivant aura les biens meubles et immeubles gagnés pendant le mariage, est une simple convention de mariage et non une donation sujette à l'enregistrement."

Peltier vs Leprohon, 3 R. de J., page 274, en 1897, *DeLorimier, J.* — "Le mari est tenu de faire enregistrer les charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme."

"Les héritiers du mari ne peuvent opposer à celle-ci le défaut d'enregistrement du contrat de mariage."

Pothier, no 159, dit que la coutume de Paris s'en explique ainsi: "Douaire, soit coutumier ou prefix, saisit sans qu'il soit besoin de le demander en jugement, et courent les fruits et arrérages du jour du décès du mari."

Mais au no 187, Pothier ajoute: "L'ouverture du douaire donne ouverture à l'action *Confessoria servitutis usufructus*. Cette action est une action réelle par laquelle la douairière revendique le droit d'usufruit qui lui a été acquis par l'ouverture du douaire dans les héritages sujets au douaire, pour la portion qui lui en appartient. C'est de cette action qu'il est traité au titre du Digest, *si usufructus putatur*:"

188. Lorsque l'action est donnée contre l'héritier, la douairière peut conclure contre lui à la restitution de tous les fruits nés ou perçus depuis le jour du décès du mari si l'héritage est si-